



Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole

Publié le : 07/05/2024

FIN.24.08.A6

OBJET : Régie d'avances petites dépenses de fonctionnement - Régie d'avances n°951 - Abrogation de l'arrêté FIN.19.08.A11 - Nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu la décision FIN.23.08.D4 du 13 mars 2023 portant institution auprès de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole d'une régie d'avances liée aux paiements de sommes liées aux petites dépenses de fonctionnement courant de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu l'arrêté FIN.19.08.A11 du 7 juin 2019 portant nomination du régisseur et de la mandataire suppléante,
Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 30 avril 2024,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 13 mai 2024, les dispositions de l'arrêté FIN.19.08.A11 du 7 juin 2019 sont abrogées.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléante de Mme Béatrice BREUILLARD.

Article 3 : M. Christopher CHRETIEN est nommé régisseur titulaire avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 4 : M. Julien WYMANN est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.



Article 5 : Le régisseur percevra un complément indemnitaire de 110 €/an intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 6 : Le mandataire suppléant percevra un complément indemnitaire de 44 €/an (40 %) intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant pourront être sanctionnés pour les fautes graves ayant un impact financier significatif. Ils sont soumis, comme l'ensemble des gestionnaires publics, à un régime d'amendes pouvant aller jusqu'à six mois de rémunération annuelle. Les amendes seront individualisées et proportionnées à la gravité des faits, l'éventuelle réitération des pratiques prohibées et le cas échéant, à l'importance du préjudice.

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM et dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 6 mai 2024
La Présidente



Anne VIGNOT



Notifié à l'intéressé

Le :

Nom Prénom : CHRETIEN Christopher

Signature :

Notifié à l'intéressé

Le :

Nom Prénom : WYMANN Julien

Signature :

Notifié à l'intéressée

Le :

Nom Prénom : BREUILLARD Béatrice

Signature :

